

GE_GERICHTE ATA/832/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_832_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/832/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/832/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision du TAPI du 7 juin 2022 de rejeter la requête de la commune en retrait de l'effet suspensif au recours interjeté par la société contre la décision de l'OCEV du 1er octobre 2021 est une décision incidente.

Le délai de recours contre une telle décision est de dix jours (art. 62 al. 1 let. B LPA).

Suite à l'admission de sa « demande d'intervention » par décision du TAPI du 25 janvier 2022, vu l'absence de recours contre cette décision, et au vu de l'art. 35 LGEA, la commune a qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). 2) a. Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si ladite décision, à supposer qu'elle soit exécutée, cause un préjudice irréparable à son destinataire. Il est également ouvert si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage économique ou de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un

- 11/13 - A/3773/2021 dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2 ; 141 III 80 consid. 1.2 ; 133 III 629 consid. 2.3.1).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et les références citées).

L'art. 21 al. 1 LPA permet le prononcé de mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, de telles mesures ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts

compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/503/2018 du 23 mai 2018 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4).

Elles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253-420, 265).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

b. En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, lequel porte, à teneur des conclusions prises par B_____, principalement sur l'obligation de l'État de mettre une parcelle de remplacement conforme à son activité de recyclage et d'une taille équivalente à disposition, aucune mesure de remise en état ne pouvant être exigée dans l'intervalle, et subsidiairement sur l'obtention d'un délai de dix ans. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée.

Un retrait de l'effet suspensif au recours aurait pour effet, en l'état, que les échéances du calendrier prévu par le département, notamment les premières, doivent être respectées, soit l'interdiction de reprise de nouveaux déchets (échéance au 31 décembre 2021) et, prochainement, la fin du traitement des matériaux bruts présents sur le site (échéance au 31 décembre 2022). Si, certes, la poursuite des activités de B_____ entraîne des nuisances, sous forme de trafic, de bruit, de poussières notamment, la commune ne démontre toutefois pas le caractère irréparable de l'éventuel dommage par rapport à la situation qui prévaudrait en cas de retrait de l'effet suspensif.

Le TAPI a par ailleurs démontré sa volonté de traiter rapidement et de façon approfondie le dossier au vu notamment de l'audience d'enquêtes du 19 mai 2022, au cours de laquelle la réalité de l'avancement des démarches entreprises par l'État et B_____ a été examinée. Il a par ailleurs invité, dans sa décision du 7

- 12/13 - A/3773/2021 juin 2022, B_____ à tout mettre en œuvre en vue de finaliser le projet de relocalisation de son activité dans les meilleurs délais. Enfin, si la procédure au fond devait aboutir au rejet du recours, le calendrier litigieux serait confirmé, ce que la société ne peut ignorer.

Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable. 3)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la commune, qui succombe et ne défend pas sa propre décision (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 400.- sera allouée à B_____, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.